

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION
DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE
TRANSPORT POUR LES ANNÉES 2021 ET 2022

DOSSIER : R-4167-2021 - VOLET 2

RÉGISSEURS : Me NICOLAS ROY, président
Me LISE DUQUETTE
M. JOCELIN DUMAS

AUDIENCE DU 10 JUIN 2022
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 9

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY
Me LOUIS LEGAULT
avocats de la Régie

REQUÉRANTE :

Me YVES FRÉCHETTE
avocat d'Hydro-Québec Transport (HQT)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-
CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat de Option consommateurs (OC);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me YVES FRÉCHETTE	11
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	41
RÉPLIQUE PAR Me YVES FRÉCHETTE	57

1 L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022), ce dixième (10e)
2 jour du mois de juin :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LE GREFFIER :

7 Protocole d'ouverture. Audience du dix (10) juin
8 deux mille vingt-deux (2022) par visioconférence.
9 Volet 2 du dossier R-4167-2021 : Demande du
10 Transporteur de modification des Tarifs et
11 conditions des services de transport pour les
12 années 2021 et 2022.

13 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
14 Nicolas Roy, président de la formation, de même que
15 maître Lise Duquette et monsieur Jocelin Dumas.

16 Les avocats de la Régie sont maître Jean-François
17 Ouimette, maître Alexandre de Repentigny et maître
18 Louis Legault.

19 La requérante est Hydro-Québec Transport
20 représentée par maître Yves Fréchette.

21 Les intervenants sont :

22 Association hôtellerie Québec et Association
23 restauration Québec représentées par maître Steve
24 Cadrin;

25 Association québécoise des consommateurs

1 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie
2 forestière du Québec représentés par maître Sylvain
3 Lanoix;
4 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
5 représentée par maître André Turmel;
6 Option consommateurs représentée par maître Éric
7 McDevitt David;
8 Regroupement pour la transition, l'innovation et
9 l'efficacité énergétiques représenté par maître
10 Dominique Neuman.

11 Nous demandons aux participants de bien
12 vouloir s'identifier à chacune de leurs
13 interventions pour les fins de l'enregistrement.
14 Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Bonjour. Merci, Monsieur Specte. Il me fait plaisir
17 au nom de mes collègues, maître Lise Duquette et
18 monsieur Jocelin Dumas et le mien de vous souhaiter
19 la bienvenue pour cette audience relative à
20 certains éléments du volet 2 du dossier R-4167-
21 2021. En plus des régisseurs, l'équipe de la Régie
22 est composée de mesdames Geneviève Rivard, chargée
23 de projet; Maria-Ramona Gheorghe, messieurs Daniel
24 Mongeon, Yacine Toulait, Martin Parent et monsieur
25 Christian Garneau. Les avocats de la Régie au

1 dossier, pour les répéter, sont maître Louis
2 Legault, maître Alexandre de Repentigny et maître
3 Jean-François Ouimette. Monsieur Claude Morin agit
4 comme sténographe. Vous êtes bien là, Monsieur
5 Morin?

6 LE STÉNOGRAPHE :

7 Tout à fait.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci. Et monsieur Specte, comme vous l'avez noté,
10 agit comme greffier-audiencier pour cette audience.

11 À l'exception des trois régisseurs et de la
12 personne faisant des représentations, nous
13 demandons que les caméras des autres personnes
14 présentes demeurent fermées lorsque l'un ou l'autre
15 d'entre vous est invité à intervenir. Également,
16 nous demandons à ce que tous les micros demeurent
17 fermés sauf lorsque l'un ou l'autre d'entre vous
18 est invité à intervenir. Monsieur Specte peut en
19 tout temps, comme vous le savez, fermer tous les
20 micros.

21 L'audience est diffusée sur YouTube en
22 contenu audio seulement et est enregistrée. Aucun
23 participant n'a par ailleurs demandé la tenue d'un
24 huis clos. Les notes sténographiques seront
25 déposées sur le site Internet de la Régie dans les

1 meilleurs délais. Tout comme pour les audiences en
2 personne à la Régie, il est interdit de filmer
3 l'audience, de prendre des captures d'écran ou
4 encore d'en enregistrer le contenu audio.

5 Par ailleurs, si vous éprouvez un problème
6 technique majeur, comme une perte de connexion,
7 vous pouvez communiquer avec notre greffier à
8 l'aide de la fonction « clavardage » ou par
9 courriel à l'adresse suivante :
10 julien.specte@regie-energie.qc.ca.

11 La Régie vous a communiqué les coordonnées
12 de connexion le sept (7) juin dernier par la pièce
13 A-0091. Elle rappelle aux participants de s'assurer
14 du respect des directives mentionnées à sa lettre
15 et publiée, et ce afin d'assurer une participation
16 adéquate.

17 Dans sa lettre du trente (30) mai dernier,
18 la pièce A-0090, la Régie confirmait la tenue d'une
19 audience le dix (10) juin vingt vingt-deux (2022)
20 afin d'entendre les argumentations des participants
21 relativement aux sujets suivants : application de
22 la méthode d'attribution des coûts des projets
23 d'investissement; catégorie d'investissement, et
24 ce, dans le contexte du suivi de la décision D-
25 2020-146; définition des catégories

1 d'investissement dans le contexte également du
2 suivi de la décision D-2020-146; l'entente conclue
3 entre Hydro-Québec dans ses activités de production
4 d'électricité et le Transporteur dans le contexte
5 du suivi de la décision D-2021-089; et enfin, les
6 charges d'exploitation additionnelles dans le cadre
7 d'une demande d'autorisation d'un projet
8 d'investissement.

9 Le déroulement de l'audience est précisé au
10 calendrier d'audience qui vous a été communiqué le
11 sept (7) juin dernier à la pièce A-0092. Par
12 ailleurs, tel que le requérait la Régie dans sa
13 lettre du trente (30) mai dernier - toujours la
14 pièce A-0090 - trois participants ont dûment déposé
15 leur déclaration sous serment afin d'adopter leur
16 preuve en ce qui a trait aux sujets mentionnés
17 précédemment. AHQ-ARQ, la pièce C-AHQ-ARQ-0034,
18 Option consommateurs, la pièce C-OC-0056 et le
19 RTIEÉ, pièce C-RTIEÉ-0050. Peut-être en premier
20 lieu je demanderais à maître Fréchette de nous
21 indiquer, nous n'avons pas noté le dépôt d'un
22 affidavit pour la preuve. Est-ce que... juste
23 commenter.

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 Bien écoutez, oui, bien alors bonjour à tous,

1 bonjour, Monsieur Roy, Madame Duquette, Monsieur
2 Dumas, très heureux de vous retrouver tout le monde
3 en santé. Alors merci de m'accorder ce petit temps
4 de parole rapide.

5 Écoutez, je m'en remets à vous si jamais
6 vous sentiez le besoin, mais dans la mesure où la
7 demande est assermentée dès le moment de son dépôt,
8 alors vous avez les assermentations qui
9 accompagnent la demande initiale, alors c'est...
10 les propositions qu'on vous fait sont en suivi de
11 cette proposition initiale-là, notre demande
12 initiale, alors je... parce que dans votre lettre
13 du trente (30) mai vous aviez énoncé « selon le
14 cas », alors je me suis dit que ça s'appliquait
15 dans notre situation.

16 Mais encore une fois, vous le savez, si
17 jamais vous en veniez à la conclusion que vous
18 préférez que madame Salhi ou que monsieur Verret,
19 là, viennent qu'à remettre l'emphase sur les propos
20 que je vous tiendrai ce matin, n'hésitez pas, je
21 pourrai compléter. Mais je peux vous assurer, là,
22 que la prestation que je vous offrirai ce matin a
23 été avalisée par les responsables du Transporteur.
24 Il n'y a aucun souci à cet égard. Alors je m'en
25 remets à vous, si jamais vous... encore une fois,

1 si vous en sentez le besoin faites-moi signe.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Un petit instant s'il vous plaît. Alors ça va,
4 Maître Fréchette, on ne vous demandera pas de...

5 O.K. Non, excusez-moi, c'est moi qui ai mal... Oui,
6 on vous demanderait effectivement de déposer un
7 affidavit en... si possible en cours de journée.

8 Me YVES FRÉCHETTE :

9 Écoutez, il n'y a pas de souci, ça va couvrir
10 les... les éléments que je vous confie que je
11 vais... sur lesquels je vais vous exprimer ce
12 matin. Et puis je vais vous faire ça le plus
13 rapidement possible. Ce sera très succinct, là,
14 vous en conviendrez, ce sera un affidavit
15 simplifié, là, avec les références à la preuve.
16 Alors il n'y a pas de souci, j'ai pas de difficulté
17 à vous fournir ça.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Alors merci, Maître Fréchette, c'est vous qui
20 démarrez l'argumentation. Vous aviez mentionné dans
21 votre lettre une vingtaine de minutes, est-ce que
22 c'est encore ce que vous avez en tête?

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Tout à fait, alors oui effectivement.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Et nous avons copie aussi de votre argumentaire
3 écrit, que vous avez déposé ce matin.

4 REPRÉSENTATIONS PAR Me YVES FRÉCHETTE :

5 Effectivement, alors ça a été déposé ce matin vers
6 huit heures trente (8 h 30), alors tout le monde
7 devrait en avoir copie.

8 Alors les salutations étant faites, alors
9 oui effectivement je serai très bref ce matin.
10 N'ayez crainte, j'en prendrai pas une habitude, là,
11 mais bon profitons du moment et puis je ne vous
12 entretiendrai pas trop longtemps, vous ayant déjà
13 offert, là, sous forme écrite l'essentiel de ce que
14 je vais vous dire ce matin.

15 Je vais vous amener directement au texte,
16 là. Allons directement à la rubrique 2, qui se
17 retrouve à... à la page 3, qui concerne le premier
18 sujet, qui était celui de l'application. Vous me
19 permettez de détourner la tête, c'est la... comme
20 vous savez, c'est la configuration de mon poste de
21 travail, là, qui me fait un peu dévier légèrement
22 vers la gauche.

23 Alors donc, en suivi de la décision de la
24 Régie, D-2020-146, il y a des demandes qui ont été
25 faites sur l'application de la méthodologie à

1 l'égard des projets qui sont à catégories multiples
2 et, évidemment, de pouvoir les illustrer.

3 Alors, on vous a décrit les différentes
4 étapes, l'étape 1, identifier les catégories,
5 l'attribution par la suite, l'autre catégorie
6 sélectionnée, l'étape 3. Ensuite, l'association des
7 équipements aux catégories.

8 Et le plus important, si vous allez à la
9 figure 3 et à l'annexe 4, pour les références
10 directes, vous les avez dans la note de bas de page
11 1, où je vous ai mis les pièces Hydro-Québec.
12 Alors, vous avez la description schématisée de la
13 méthode ainsi qu'une application qui vous était
14 présentée à l'aide d'un projet véritable où il y
15 avait, un projet passé, à l'égard duquel il y avait
16 plusieurs catégories.

17 Alors, sauf erreur, il y a eu une question
18 de votre part qui provenait de est-ce que ça serait
19 pertinent de mettre ce tableau-là sur Oasis. On
20 vous a offert vos réponses, en demande de
21 renseignement, à la demande de renseignement numéro
22 6. Alors, je n'y reviendrai pas.

23 Alors, on vous demanderait simplement de
24 constater que ce suivi là a été clos, qu'il est
25 clos et, évidemment, que le Transporteur vous

1 demande d'accepter ces propositions.

2 Maintenant, ce qui est notre deuxième
3 sujet, celui des définitions des catégories
4 d'investissement. Encore une fois, en suivi de la
5 décision sur la politique d'ajout. Or, si je me
6 permets, sur le premier... pour les fins de
7 référence, si ça peut vous être utile, si ça peut
8 aller plus vite, pour la rubrique sur l'application
9 de la méthode et l'attribution, c'était à la page
10 75. Ça débutait, à ce moment-là, la décision D-
11 2020-146.

12 Maintenant, pour les définitions des
13 catégories d'investissement, vous allez retrouver
14 ça, encore une fois, à la même décision, aux pages
15 88 et suivantes. Pour la catégorie « croissance »,
16 c'est évidemment à la page 115, mais j'y
17 reviendrai.

18 Alors, le Transporteur vous a déposé une
19 proposition de codification en suivi de la décision
20 pour chacune des catégories qui sont bien
21 identifiées, que vous connaissez.

22 Je souligne également, et vous allez
23 retrouver en note de bas de page les références
24 précises, qu'à partir de notre proposition
25 initiale, il y a un dialogue qui s'est mis en place

1 avec vous, avec l'équipe technique, avec vous, la
2 Régie. Et des bonifications ont été faites aux
3 définitions, aux propositions de codifications que
4 nous avons faites initialement.

5 Alors, vous allez retrouver, en respect des
6 exigences, il y a des propositions d'allégement qui
7 ont été faites. En maintien des actifs on vous a
8 explicité pourquoi on préférerait maintenir la
9 proposition qu'on vous avait faite. Et maintien et
10 amélioration de la qualité de service et croissance
11 des besoins de la clientèle, vous allez retrouver,
12 aux notes de bas de page, 3, 4, 5, les références
13 aux nouvelles propositions ou aux formulations
14 allégées qu'on a proposées suite aux échanges qui
15 ont été entrepris avec la Régie en écho aux
16 demandes de renseignement pour propositions qui y
17 étaient faites. Alors, voilà sur ces aspects-là,
18 c'est les éléments principaux que je voulais vous
19 offrir.

20 Évidemment, il y a des représentations qui
21 étaient faites dans le mémoire d'Option
22 Consommateurs à l'effet que le Transporteur ne
23 respectait pas les éléments décisionnels qui
24 étaient inscrits à la décision D-2020-146.

25 Vous me permettez, vous permettez au

1 Transporteur d'émettre son désaccord à cet égard-
2 là, je vais l'aborder rapidement avec vous. C'est
3 ce que vous avez à la page 4, dans le bas, à partir
4 des lignes 20 et suivantes.

5 Évidemment, lorsqu'on est en suivi d'une
6 décision, comme ça a été le cas dans le dossier de
7 la politique d'ajout, bien, évidemment, c'était une
8 décision extensive qui a couvert de nombreux
9 projets.

10 Mais il reste, quand même, que lorsqu'on se
11 présente devant vous, en suivi, bien, on n'est pas
12 stérilisé de réfléchir. On n'est pas stérilisé
13 d'échanger. Alors, cette décision-là n'est ni plus
14 ni moins que le socle sur lequel la Régie, nous-
15 mêmes, le Transporteur, on s'appuie pour aller vers
16 cette proposition de codification-là.

17 Et la preuve que ce n'est pas figé, c'est
18 que vous avez fait des propositions d'allégement,
19 et caetera, des propositions de bonification.
20 Certaines, on a échangé avec vous sur ces sujets-
21 là.

22 Alors, ça démontre bien que, bien sûr, on
23 ne peut pas se lancer, sortir du périmètre complet
24 d'une décision qui a été rendue auparavant, mais ça
25 ne nous empêche pas, ni vous ni nous, lorsqu'on est

1 dans la présente instance, en suivi de ces
2 décisions-là, ça ne nous stérilise pas de
3 réfléchir, certainement.

4 Et il ne faut pas voir dans des décisions
5 passées, des fardeaux de preuve du type outrage au
6 Tribunal ou ces choses-là. On est en réglementation
7 économique, on recherche toujours une optimalité.
8 On recherche toujours de devoir... d'incarner le
9 plus possible la situation dans laquelle on est,
10 alors. C'est les propositions qu'on vous a faites
11 dans chacun des cas. Certains, certains en écho aux
12 vôtres. Toujours en écho aux vôtres.

13 Et vous verrez, si je me présente à la
14 page 5, vous avez donc la proposition qui est, qui
15 est ajustée suite aux, en ce qui concerne la
16 catégorie : « Croissance des besoins de la
17 clientèle ». Évidemment, vous verrez c'est les
18 lignes 5 et suivantes en ce qui concerne les
19 notions de zones et corridors qui connaissent un
20 accroissement important de charge, etc.

21 Alors pour nous, on vous réitère encore une
22 fois, et on l'a exprimé dans la réponse à la
23 demande de renseignements numéro 5, dont je vous ai
24 mis la référence dans le texte, alors que selon
25 nous, l'expression « Nouveaux besoins des

1 clients » couvrirait tous les types de besoins alors
2 pour nous c'était ce qui était le plus, le plus
3 approprié. Évidemment que, vous trouvez ça aux
4 lignes 12 à 14 que pour nous, pour le Transporteur,
5 les zones et corridors n'étant pas référencés ou
6 décrites dans les Tarifs et conditions ça peut
7 amener des difficultés d'interprétation.

8 On peut rappeler aussi le terme
9 « Important » dans la décision sur la politique
10 d'ajout, on vous avait fait des représentations
11 sur, peut-être l'aspect connoté du terme
12 « Important » qui pouvait nous amener des
13 difficultés d'application ou d'interprétation.

14 Évidemment la proposition qu'on vous fait
15 est toujours liée à notre connaissance
16 institutionnelle des projets d'investissement.
17 C'est certainement pas pour minorer les
18 connaissances de la Régie non plus. Mais il reste
19 quand même que les deux protagonistes les plus
20 fondamentaux en termes d'application de la
21 réglementation c'est le Transporteur, l'assujetti
22 et l'organisme, qui est la Régie à cet égard-là.

23 Il y a certainement une compétence de part
24 et d'autre qui nous permet d'échanger comme on l'a
25 fait. Alors de voir, dans les suivis de décisions,

1 quelque chose de très figé qui ne permettent pas
2 les échanges, comme on vous le soumet de la part
3 d'OC, avec le plus grand des égards, on considère
4 que c'est pas la façon de faire.

5 Encore une fois, vous avez ça aux lignes 22
6 à 24. Le Transporteur a répondu à vos attentes, aux
7 attentes qui découlent, aux attentes, les vôtres
8 dans le cadre de cette présente audience, à celles
9 qui découlent de la décision D-2020-146 et, donc on
10 vous demande d'accueillir nos propositions.

11 Maintenant, rubrique 4. En ce qui concerne
12 l'entente conclue entre Hydro-Québec, dans ses
13 activités de distribution... de production et le
14 Transporteur. Évidemment sans revenir en entier sur
15 la genèse du sujet, évidemment c'était le risque
16 d'affaires qui avait été identifié lors de la
17 décision initiale à l'égard de toute
18 l'application... tout ce qui concernait la
19 préparation des programmes de production pour les
20 centrales au fil de l'eau, les systèmes hydriques
21 non régularisables et donc à l'égard desquels le
22 Transporteur agissait à titre d'exploitant dans le
23 cadre de sa fonction GOP.

24 Alors évidemment, la preuve qui a été faite
25 à ce moment-là, et les témoignages reçus, offerts à

1 la Régie, étaient non équivoques à l'effet que
2 Hydro-Québec dans ses activités de production
3 assumait les risques liés aux trois activités
4 principales qui sont les leurs, c'est-à-dire: les
5 consignes de soutirage, les prévisions de débit
6 moyen et les stratégies de production. Alors c'est,
7 il n'y avait aucun équivoque à cet égard-là, et
8 donc la question du risque d'affaire était, était
9 selon nous réglé d'une certaine façon.

10 Et la Régie nous a demandé de codifier tout
11 ça, de mettre tout ça... pas de le codifier, mais
12 de l'intégrer dans une entente. Ce qu'on a fait.
13 Vous allez pouvoir retrouver au paragraphe 4.1 de
14 l'entente, véritablement le fait que le Producteur
15 se déclare imputable et responsable de tout ce qui
16 pourrait survenir en ce qui à trait aux risques
17 associés aux activités que je viens de vous
18 préciter.

19 Et évidemment vous avez la réci... vous
20 avez évidemment le paragraphe 4.2 qui est un miroir
21 du, qui est un miroir de l'article 11.2... 10.2
22 plutôt, des Tarifs et conditions qui limite la
23 responsabilité du Transporteur au seul cas de faute
24 grossière ou intentionnelle. Alors c'est
25 véritablement le même régime, si vous voulez, de

1 responsabilité qui a été appliqué à cet égard-là.

2 Alors, donc encore une fois, si je reviens
3 rapidement à ma plaidoirie, alors ce sujet n'a pas
4 suscité de débat ni demande de renseignements dont
5 on vous prie, le Transporteur vous prie donc de
6 constater que le suivi demandé est clos.

7 Dernier sujet maintenant, une décision en
8 suivi, un suivi de décision, vous vous souviendrez,
9 Monsieur le Président, de la décision... du projet
10 MSCR, alors qui était véritablement et qui l'est,
11 un virage technologique important pour le
12 Transporteur. Et à ce moment-là on... dans ce
13 projet est induit certaines charges, dont des
14 charges de formation, etc. Et vous aviez émis la
15 préoccupation que nous examinions cette
16 possibilité-là, c'est-à-dire de présenter dans le
17 cadre des projets d'investissements non
18 traditionnels, dans le cas de la décision, on
19 parlait véritablement de projets informatiques,
20 alors donc de projets non traditionnels qui ne sont
21 pas de poste ou de ligne, est-ce qu'il serait
22 possible donc de... de présenter les charges
23 afférentes.

24 Alors vous vous rappellerez que dans la
25 décision on avait... il y avait des références que

1 la Régie avait faites à deux projets du
2 Distributeur, donc celui LAD, et ces deux cas-là
3 étaient vraiment spécifiques parce qu'évidemment la
4 prise en considération des charges amenait un
5 avantage marqué pour la poursuite de ces projets-
6 là.

7 Alors de considérer les charges c'était
8 évidemment extrêmement pertinent, surtout pour le
9 projet LAD. Dans nos cas c'est beaucoup plus rare,
10 alors vous comprendrez que des cas de pérennité de
11 poste et ligne, là, il n'y a pas de... il n'y a pas
12 de situation telle que ça l'est, telle que celle
13 qu'on a rencontrée dans MSCR ou dans le dossier LAD
14 pour le Distributeur alors...

15 Mais il y a quand même, on vous a verbalisé
16 dans la preuve, on vous a offert, là, vraiment
17 notre concours. Alors évidemment tout ce qui est
18 projet non traditionnel qui pourrait induire des
19 charges serait présenté, on pourrait les isoler
20 dans un compte de frais reportés selon le cas, on
21 verra, là, au cas le cas si c'est la bonne chose à
22 faire, on vous présentera tout ça. Et puis donc il
23 y a vraiment un engagement du Transporteur, peu
24 importe la catégorie d'investissement, lorsqu'on
25 est face... parce que c'est sûr que dans MSCR c'est

1 un projet de nature informatique, mais bon si
2 jamais d'autres types de projets non traditionnels
3 se présentaient bien il y aurait un engagement du
4 Transporteur à vous présenter les charges qui,
5 éventuellement, évidemment puisqu'elles ne sont pas
6 capitalisables, seront présentées dans le cadre
7 d'un dossier tarifaire subséquent. Mais donc il n'y
8 aura pas de difficulté, là, avec la demande qui
9 était formulée par la Régie.

10 Alors voilà, ça complète nos... nos
11 quelques sujets, qui étaient... sous réserve de
12 l'affidavit que je vous déposerai avec... encore
13 une fois, je ne voulais pas commettre d'impair, j'ai
14 cru que le « selon le cas » s'appliquait à nous, on
15 a cru bien... je ne suis pas le seul, là, je ne
16 suis pas le seul, on a bien cru que le « selon le
17 cas » vous satisferait, mais je vais vous faire ça
18 le plus rapidement possible, là, et donc
19 l'affidavit couvrira les quatre sujets sur lesquels
20 je viens de m'entretenir ce matin.

21 Donc, évidemment on vous... le Transporteur
22 soutient, comme c'est bien rédigé à la rubrique 6,
23 on soutient que notre demande est complète et
24 probante à l'égard des sujets que je viens de
25 couvrir avec vous, que nos propositions sont

1 raisonnables, méritent d'être retenues. Et donc, on
2 vous demande de les accueillir et le tout
3 évidemment est respectueusement soumis.

4 Alors vous voyez, j'ai été très bref,
5 j'espère que ça aura su vous charmer. C'est une
6 première dans mon cas, là, c'était... vous savez
7 que c'est contre-intuitif. Pas que j'aime m'écouter
8 en... pas que j'aime m'écouter parler, mais les
9 sujets sont toujours de nature, vous le savez,
10 tellement extensible. Alors voilà, ça complète, à
11 moins que vous ayez des questions.

12 Vous me permettez, je n'ai pas eu la
13 chance de regarder... un dernier mot si vous me
14 permettez, Monsieur Roy. J'ai pas eu la chance
15 d'examiner la... l'argumentation écrite qui a été
16 déposés par Option consommateurs ce matin. Je
17 l'aborderai, si vous me permettez, en réplique, là.
18 Peut-être me... de penser à me laisser un petit
19 quinze (15) minutes, là, vingt (20) minutes, là, je
20 veux entendre mon collègue aussi, là, je pense que
21 maître Neuman voulait plaider oralement ce matin.
22 Alors peut-être me laisser un petit peu de temps,
23 là, de penser à ça dans votre agenda, là, pour me
24 permettre le temps nécessaire pour prendre
25 connaissance de tout ça puis partager... partager

1 les discussions avec les gens.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci. Je pense qu'il n'y aura pas de problème de
4 ce côté-là. Monsieur Dumas, est-ce que vous avez
5 des questions?

6 M. JOCELIN DUMAS :

7 Oui. Maître Fréchette, pour la demande
8 d'information, là, en cas de charges d'exploitation
9 additionnelles, là, vous y associez la création
10 d'un compte d'écarts. Est-ce que vous pouvez
11 m'expliquer le... disons pour quelle raison vous
12 voyez que ce serait essentiel de créer un compte
13 d'écarts, là, pour fournir cette information-là?

14 Me YVES FRÉCHETTE :

15 Oui, bien c'est bien. Alors je pense que,
16 honnêtement, on vous l'a... on l'a verbalisé si...
17 ainsi puis je pense que ça va se jouer au cas le
18 cas, Monsieur Dumas, là, mais prenons... prenons...
19 prenons ça dès le départ. Les dossiers qu'on vous
20 présente sous l'article 73 sont de nature
21 capitalisable, alors c'est toujours des projets
22 d'investissement, alors historiquement de nature
23 capitalisable, donc historiquement on ne vous a
24 jamais présenté de charges afférentes à nos
25 projets, qui sont toujours en général surtout des

1 projets classiques, là, de remplacement de poste,
2 de ligne, d'équipement, etc.

3 Alors, il n'y a pas de frais hors de
4 l'ordinaire ou de charge hors de l'ordinaire qui se
5 manifeste dans ces cas-là. Je ne me souviens pas
6 qu'on ait eu à vous présenter un compte d'écart ou
7 un compte de frais reportés pour récupérer des
8 charges induites par un projet dans le prochain
9 dossier tarifaire qui suivrait parce qu'on devrait
10 induire maintenant des charges qui n'auraient pas
11 été prévues en mode prévisionnel dans le dossier
12 tarifaire précédent.

13 Donc, je ne me souviens pas qu'on l'ait
14 déjà fait. Peut-être une fois, dans un dossier de
15 normes de conduite qui était survenu en cours, qui
16 avait été adopté en cours de route, entre deux
17 dossiers où on vous avait présenté une demande de
18 compte de frais reportés pour pouvoir capter ces
19 charges-là.

20 Alors, ça, c'est la première. Donc, si en
21 cours de route, on arrive avec un projet
22 d'investissement où des charges doivent être
23 immédiatement, entre guillemets « dépensées » ou
24 « attribuées » pour mener à bien ce projet-là et
25 que ces charges-là ne sont pas capitalisables, on

1 s'entend, parce que certaines le sont, là, alors,
2 si ces charges-là ne sont pas capitalisables puis
3 qu'elles n'ont pas été prévues dans le cycle
4 tarifaire qui précède, alors on pourrait vous
5 présenter un compte de frais reportés ou un compte
6 d'écart pour capter ces charges-là, et quitte à ce
7 qu'elles puissent être, selon le cas, récupérées
8 dans un dossier tarifaire subséquent.

9 Mais je suis d'accord avec vous. Je pense
10 qu'on va devoir jouer ça, c'est une option, mais on
11 va jouer ça, projet par projet, c'est une bonne
12 idée. Est-ce que ça répond, Monsieur Dumas?

13 M. JOCELIN DUMAS :

14 Oui, ça va. Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Maître Duquette?

17 Me LISE DUQUETTE :

18 Oui. Bonjour, Maître Fréchette.

19 Me YVES FRÉCHETTE :

20 Oui, bonjour.

21 Me LISE DUQUETTE :

22 Alors, je reviens sur la question de monsieur
23 Dumas, mais je vais avoir d'autres questions par la
24 suite.

25 Dans un cas où les charges d'exploitation

1 n'étaient pas pour autorisation, alors, où vous ne
2 demanderiez pas l'autorisation des charges
3 d'exploitation, mais que la Régie voudrait les
4 connaître afin de mieux évaluer les options.

5 Me YVES FRÉCHETTE :

6 Oui.

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Alors, est-ce que c'est possible de ne pas avoir de
9 CER, à ce moment-là? Et puis ça serait juste à des
10 fins d'évaluation des différentes options au
11 projet?

12 Me YVES FRÉCHETTE :

13 Vous savez, je ne vois pas... On parle à brûle
14 pourpoint, là. Vous ne m'en tiendrez pas rigueur
15 même si on est enregistré sur Youtube dans trois
16 ans, là. Mais je suis assez d'accord avec vous. Le
17 compte d'écart, c'est toujours lié à la
18 récupération d'une dépense qu'on doit faire
19 maintenant entre deux cycles tarifaires, qui n'a
20 pas pu être prévue, qui nous arrive. Vous
21 connaissez les critères, là...

22 Me LISE DUQUETTE :

23 Hum, hum.

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 ... je ne veux pas les passer avec vous. Alors, pas

1 de difficulté, à première vue. Mais je vous soumetts
2 ou si, encore une fois, dans des projets qui ne
3 sont pas traditionnels parce que vous savez, on a
4 déjà tout ce qu'il faut, par exemple, en
5 croissance, bien on a le dix-neuf pour cent (19 %)
6 qui est prévu dans l'appendice J, et caetera.

7 Alors, vous savez, c'est vraiment... Je ne
8 suis pas en désaccord avec vous. Prenez le cas LAD,
9 comme je vous le mentionnais. Dans ce cas-là, les
10 charges étaient tellement un élément important à
11 considérer dans la mise en place de ce projet-là,
12 qu'il était raisonnable de l'examiner.

13 Je ne pense qu'au cas le cas, ça sera
14 vraiment à examiner. Mais ce qu'on voulait vraiment
15 vous exprimer, c'est qu'on n'avait pas de réticence
16 à vous présenter ça lorsque c'est requis. Et c'est
17 surtout pour les cas et on le voit bien, depuis
18 vingt (20) ans et plus que ça, là, de projets
19 d'investissement présentés par le Transporteur, les
20 gains technologiques, c'est assez rare. C'est des
21 projets dans lesquels on va avoir des gains
22 technologiques importants qui vont amener, comme
23 dans le MSCR, des obligations de formation, des
24 déplacements, revues de toute la map dans MSCR,
25 vous vous souvenez, Monsieur Roy, là, c'est plutôt

1 rare qu'on a des gains technologiques de cette
2 nature-là. Mais si c'était le cas, il n'y a
3 vraiment pas de difficulté. Le Transporteur vous
4 l'exprime très bien.

5 Me LISE DUQUETTE :

6 Parfait. En fait, une question par rapport à la
7 position du RTIEÉ. Est-ce que vous seriez d'accord
8 avec la position du RTIEÉ selon laquelle, en vertu
9 de l'article 73 de la loi et en vertu du Règlement
10 sur les conditions et les cas requérant une
11 autorisation de la Régie que la Régie autorise la
12 réalisation d'un projet et non son coût?

13 Me YVES FRÉCHETTE :

14 Écoutez, j'ai lu ça, j'ai trouvé ça original. Je
15 vais entendre mon collègue, mais la base de ce que
16 l'on fait, c'est d'abord et avant tout les coûts.
17 La Régie est intéressée par, bien sûr, les coûts
18 sont pas détachés d'un projet, là. Mais, tous les
19 projets qu'on vous présente, si on a un projet zéro
20 coût, ça a aucun impact sur la base de
21 tarification. Si disons la chose était possible,
22 alors on vous présenterait ça pourquoi.

23 Alors, donc si je reviens à une décision
24 antérieure, je n'ai pas le numéro vous m'en voudrez
25 pas, mais c'est une décision de maître Lassonde qui

1 plaçait à l'époque, de votre collègue maître
2 Lassonde, votre ancien collègue, qui plaçait un peu
3 l'article 73 dans son paradigme d'ensemble par
4 rapport à la Loi sur la Régie, son rôle par rapport
5 à l'article 49, etc.

6 Et puis c'est clair que, quand on est dans
7 le cadre d'un projet d'investissement, que
8 l'assujetti présente à la Régie qui a toute
9 l'expertise nécessaire pour examiner ce projet-là,
10 l'élément central que vous nous demandez, l'impact
11 tarifaire, des simulations pour de la sensibilité.
12 Quand vous nous demandez des descriptions
13 techniques de projet, quand on explore les
14 alternatives, bien ça c'est toujours dans
15 l'objectif de retrouver le projet qui rencontre les
16 objectifs au meilleur coût possible. Alors ça, ça
17 fait partie du paradigme de la Régie.

18 Quand on examine également tout ce qui...
19 et sa conséquence, c'est à dire l'autorisation que
20 vous allez émettre éventuellement, selon le cas, et
21 sa conséquence c'est l'intégration ultime des
22 valeurs associées à ce projet-là, dans le cadre,
23 dans la base de tarification qui va se matérialiser
24 en rendement et en amortissement. Donc avec un
25 impact dans le coût de service du Transporteur.

1 Écoutez, c'est la base même du travail de la Régie
2 d'officier en matière de réglementation économique.

3 Alors, et en plus on pourrait ajouter
4 également toutes les simulations que vous nous
5 demandez pour voir venir les investissements dans
6 un dossier tarifaire. Alors vous nous faites pas ça
7 pour savoir qu'est-ce qui... vous nous demandez ça
8 en toute modestie pour voir venir l'impact
9 tarifaire des futurs projets quant à la valeur
10 auxquels ils s'attachent, vous avez ça à HQT-0009.

11 Alors on a vingt (20) ans de décisions qui
12 sont... et plus, qui sont dans cette voie-là, alors
13 je trouve ça original, mais la Régie s'attache
14 d'abord et avant tout, et c'est sa finalité ultime,
15 à avoir des tarifs qui soient justes et
16 raisonnables et ça, notre continuum, le continuum
17 de votre loi fondatrice, Madame Duquette, c'est de
18 s'assurer, sur tout le long de ce continuum-là,
19 tant à l'égard des charges qu'à l'égard des
20 investissements qui vont ultimement devenir des
21 charges d'amortissement et du rendement, bien que
22 tout ça opère au meilleur coût.

23 Alors le coût c'est un élément
24 incontournable d'un projet. Il n'y a pas, pour nous
25 il n'y a pas de doute là-dessus. Et c'est la même

1 chose pour un client du point à point. Il veut
2 savoir, par sa convention de service, par l'étude
3 d'impact, l'étude d'avant projet, quels sont les
4 coûts que son projet va induire. C'est sur cette
5 base-là qu'il va s'engager. Alors vous savez, je
6 trouvais ça original que mon collègue, mais je veux
7 dire je suis très très très très sceptique et le
8 Transporteur partage pas cette vision-là. Il
9 partage celle que je viens de vous énoncer.

10 Me LISE DUQUETTE :

11 Merci, alors je comprends de votre position que
12 même si c'est pas pour approbation, la Régie a le
13 pouvoir en vertu de la Loi ou l'article 73...

14 Me YVES FRÉCHETTE :

15 Autorisation

16 Me LISE DUQUETTE :

17 Vous demandez... Pardon?

18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 C'est autorisation. C'est autorisation, Madame
20 Duquette, après le fait, on est avant le fait, là.

21 Me LISE DUQUETTE :

22 Oui. Alors lors d'une demande d'autorisation, la
23 Régie a la compétence, ou a le pouvoir en vertu de
24 l'article 73 de la Loi, d'exiger la présentation de
25 charges d'exploitation aux fins d'évaluation du

1 projet, notamment entre les différentes options.

2 C'est pas pour autorisation mais c'est pour

3 évaluation. Alors...

4 Me YVES FRÉCHETTE

5 Oui. Moi je suis pas en désaccord, Madame Duquette,
6 vous savez, je me suis permis de vous interrompre,
7 mais là-dessus on s'entend, ça peut pas être un
8 objet de décision parce que l'article 73 on est en
9 matière d'investissement capitalisable. La nature
10 capitalisable, on parle de projets. Mais de vous
11 les présenter... ça peut pas, donc les charges
12 peuvent pas être, qui sont pas capitalisables, sont
13 pas objets de décision selon nous, comme on l'a
14 écrit en réponse aux demandes de renseignements,
15 etc.

16 De vous les présenter, que vous nous le
17 demandiez, il n'y a jamais eu de réticence, et je
18 vois pas, dans le passé, il n'y a jamais eu de
19 réticence suite à vos demandes et je ne vois pas
20 que... que demain ne soit pas similaire au passé,
21 là, il n'y a pas de difficulté là-dessus, mais ce
22 ne sera pas l'objet de décision ça. L'article 73 a
23 son propre périmètre, l'article 49 également.

24 Me LISE DUQUETTE :

25 Mais ça pourrait être un motif pour lequel un

1 projet ou l'option, une option plutôt qu'une autre
2 dans une demande d'autorisation est choisie.

3 Alors...

4 Me YVES FRÉCHETTE :

5 Bien...

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Par exemple, si vous présentiez l'option 1 dans une
8 demande d'autorisation avec une option 2 et que la
9 Régie, sur la base des charges d'exploitation qui
10 seraient plus importantes, par exemple, pour
11 l'option 1, et qu'elle choisissait l'option 2 en
12 raison de ça, c'est... c'est tout à fait possible,
13 c'est dans le royaume des possibilités, là.

14 Me YVES FRÉCHETTE :

15 Bien on se comprend sur le grand ensemble, peut-
16 être pas sur les mêmes mots. C'est vraiment... je
17 pense que ça va être vraiment au cas par cas, mais
18 moi j'aime ça intégrer... j'aime ça quand on place
19 ça dans un vrai projet, Madame Duquette, puis
20 prenons le cas...

21 Me LISE DUQUETTE :

22 Alors je vais vous donner un exemple... je vais
23 vous donner un exemple précis, mais c'est celui du
24 Distributeur, parce qu'évidemment avec le
25 Transporteur il y en a moins, mais dans le

1 raccordement du Village La Romaine il y avait la
2 construction d'une centrale au mazout ou la
3 reconstruction d'une centrale au mazout, qui
4 coûtait plus ou moins trente-cinq millions (35 M).
5 Et il y avait le raccordement du Village La Romaine
6 au réseau intégré, qui coûtait plus ou moins cent
7 quinze millions (115 M). Et la base de
8 justification pour faire le raccordement au Village
9 La Romaine était les charges d'exploitation qui,
10 sur trente (30) ans, il est allégué que ça
11 coûterait moins cher sur trente (30) ans utiliser
12 le patrimonial que d'acheter du mazout pour faire
13 une centrale.

14 Alors le point déterminant ici c'étaient
15 les charges d'exploitation. Le point... bon, on a
16 donné raison au Distributeur dans ce cas-ci, mais
17 ça aurait pu être dans une évaluation qu'il valait
18 mieux, malgré les charges d'exploitation, faire la
19 centrale au mazout. Alors c'était... c'est une
20 considération, par exemple, dans l'évaluation des
21 options qui est présentée à la Régie. Je ne sais
22 pas comment traduire ça dans un dossier du
23 Transporteur, mais c'est une option qui est
24 possible en vertu de l'article 73 et du Règlement.

25

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Je ne sais pas si c'était une question, Maître
3 Duquette, mais moi je... j'ai.... je dois vous dire
4 qu'on n'a pas de difficulté. Au cas par cas on va
5 traiter ça. Quand on... c'est sûr que, comme je
6 vous dis, des bonds technologiques comme on...
7 comme on a vu dans MSCR, par exemple, puis tout ça,
8 c'est plutôt rare. Évidemment, le projet de La...
9 le projet de La Romaine, quand on a... vous
10 connaissez le coût du mazout, bien évidemment quand
11 on raccorde un village, là, et puis qu'on prend le
12 coût du mazout en réseau autonome, là, j'ai pas
13 besoin... vous le savez, j'ai fait des
14 approvisionnements pendant longtemps, là, ça fait
15 que je suis moins à jour dans le coût
16 d'approvisionnement des réseaux autonomes, là, mais
17 je les connais au moins de mémoire.

18 Alors évidemment les coûts élevés dans ces
19 circonstances-là sont à considérer et puis ils
20 peuvent amener évidemment des solutions, qui sont
21 ultimement favorables à la clientèle puis qui vont
22 amener également un gain global pour la desserte de
23 ces clients-là. Ça, je pense qu'en matière de
24 distribution, je pense que c'est là que vous allez
25 le voir le plus.

1 En matière de transport, comme je vous dis,
2 je vais revenir en réplique, là, peut-être que mes
3 clients vont me dé... les gens vont me désavouer,
4 mais on va prendre ça au cas le cas. Je peux vous
5 assurer que si demain matin on était face à un gain
6 technologique, qu'il y avait des charges qui
7 étaient... qui étaient induites et puis que ça...
8 ça pourrait avoir un impact sur le scénario retenu,
9 on va vous présenter ça, c'est évident.

10 Après ça, est-ce que ce sera un objet de
11 décision? Je le sais pas, mais ça va certainement
12 faire partie de votre évaluation pour pouvoir
13 trancher sur la solution qu'on vous présentera.
14 Historiquement, c'est pas la Régie qui choisit les
15 options. Nous, quand on... on vient vous voir, on
16 s'auto-challenge, on se dit : si j'étais régisseur,
17 je ferais ça, je ferais ça, vous vous imaginez bien
18 toute la gamme des émotions par lesquelles on passe
19 quand on... avant de vous présenter un projet.
20 Alors on fait déjà ça.

21 Mais je peux vous assurer, à moins qu'on me
22 désavoue, là, mais il n'y aura pas aucune
23 difficulté à vous présenter des charges, comme on
24 l'a... on l'a fait dans MSCR suite à vos demandes.
25 Puis comme on s'est engagé à le faire dans le futur

1 pour des projets non traditionnels. Et surtout si
2 ça a un impact discriminant à l'égard de la
3 solution qui est retenue. À moins qu'on me
4 désavoue, là, mais je suis convaincu de ça. Nous,
5 c'est la transparence. On est toujours là pour vous
6 offrir la solution au meilleur coût. C'est celle-là
7 qu'on vous offre. Parfois, ça n'a pas été la moins
8 coûteuse parce qu'il y avait des impacts
9 d'accepter, je pense au dossier Ontario, par
10 exemple, où il y avait des enjeux environnementaux,
11 et caetera. Le tracé avait été un petit peu plus
12 long. Mais vraiment au cas par cas, si les charges
13 ont un effet sur la solution à retenir, on va vous
14 le présenter. Je serais vraiment surpris que je
15 sois désavoué. C'était un engagement du
16 Transporteur, je ne vois pas de difficulté.

17 Me LISE DUQUETTE :

18 Parfait. Alors, je vais attendre de voir en
19 réplique si vous avez à vous contredire, mais ça va
20 être l'ensemble de mes questions.

21 Me YVES FRÉCHETTE :

22 J'espère que non, Madame Duquette. Mais après
23 trente (30) ans de Barreau, je serai rendu là, que
24 voulez-vous! Merci beaucoup de m'avoir écouté.
25 J'espère que mes réponses ont été satisfaisantes.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Duquette, c'est l'ensemble de vos questions.

3 Il n'y aura pas d'autres questions. On va
4 maintenant procéder avec les intervenants.

5 Me YVES FRÉCHETTE :

6 Je vous remercie.

7 LE PRÉSIDENT :

8 AHQ-ARQ, Maître Cadrin, vous aviez souligné que
9 vous n'aviez pas d'argumentation. Je ne sais pas si
10 vous êtes en ligne ou non.

11 Me STEVE CADRIN :

12 Je suis en ligne, tout d'abord. Et je vous confirme
13 que je n'ai pas d'argumentation à faire suite aux
14 représentations ce matin. J'avais gardé la
15 possibilité de discuter simplement de l'entente
16 avec le Producteur. Et il n'y a pas de commentaire.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci. L'AQCIE-CIFQ, Maître Lanoix, même chose, je
19 ne sais pas si vous êtes en ligne, mais il ne
20 semble pas qu'il y ait argumentation? Parfait.

21 Me YVES FRÉCHETTE :

22 Sa lettre était à cet effet-là, Monsieur le
23 Président.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Ah, il est là?

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Il nous avait écrit à cet effet.

3 LE PRÉSIDENT :

4 O.K. FCEI, Maître Turmel, je vois que vous êtes en
5 ligne, est-ce que vous confirmez que vous n'avez
6 pas d'argumentation? On ne vous entend pas, Maître
7 Turmel.

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 Est-ce que vous m'entendez, maintenant?

10 LE PRÉSIDENT :

11 Oui, c'est mieux.

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 Pardon. Excusez-moi! C'est peut-être mieux comme
14 ça?

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui, tout à fait.

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 Tout cela pour dire que... Heureux de constater que
19 tout le monde est en santé sur le banc de la Régie
20 et que la FCEI n'a pas de commentaire à faire et
21 s'en remet à la décision de la Régie. Je vous
22 remercie.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci. Option consommateurs, c'est une
25 argumentation écrite qui a été reçue ce matin.

1 Donc, elle est au dossier. RTIÉÉ, Maître Neuman?

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Oui.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Vous avez, je pense, annoncer trente (30) minutes.

6 Est-ce que c'est encore votre objectif?

7 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Ce sera beaucoup plus court. Je ne vais pas vous
9 donner un chiffre, mais vous verrez que ce sera
10 beaucoup plus court que trente (30) minutes. Donc
11 je vous remercie.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Maître Neuman, vous n'apparaissez pas à l'écran, je
14 crois.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Attendez! Moi, je me vois dans un petit carré.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Nous, on ne vous voit pas.

19 LE STÉNOGRAPHE :

20 Le sténographe non plus.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 On ne me voit pas. Qu'est-ce que je fais, là? Est-
23 ce que je me déconnecte et je me reconnecte? Est-ce
24 que c'est ça la chose à faire?

25

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Mais on vous a vu ce matin, Maître Neuman. Vous
3 êtes apparu.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Bien, là, moi, je me vois. Je ne sais pas pourquoi
6 vous me voyez moins que tout à l'heure.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Je ne saurais vous dire, mais si vous pouviez
9 fermer et réouvrir votre caméra, peut-être que ça
10 enclencherait la caméra. Je ne sais pas. Voilà, on
11 vous voit bien.

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 O.K. Alors, je vous souhaite une bonne journée.

14 Dominique Neuman pour le RTIÉÉ. Donc, je serai très
15 bref. Je vais juste passer en revue les
16 différents... les quatre sujets d'aujourd'hui.

17 D'abord, très brièvement, pour
18 l'application de la méthode d'attribution des coûts
19 des projets d'investissement ou catégories
20 d'investissement, nous n'avons pas de
21 représentation particulière à faire. La proposition
22 d'Hydro-Québec TransÉnergie est conforme. J'ai
23 simplement une petite remarque sur la manière dont
24 ce sera appliqué, mais ce n'est pas quelque chose
25 qui a à être décidé maintenant. Mais concrètement,

1 au cas par cas, dans la séquence d'attribution, je
2 vois que la catégorie « croissance » est l'avant-
3 dernière, donc c'est-à-dire avant la catégorie
4 « amélioration ».

5 Et probablement, dans la vraie vie,
6 lorsqu'il y aura des projets qui seront soumis aux
7 fins d'autorisation à la Régie, probablement que
8 les deux soient un peu considérés en parallèle. En
9 ce sens que la notion de ce qui constitue une
10 amélioration n'est pas ferme, est subjective.

11 En ce sens que le Transporteur, avec
12 l'accord de la Régie, peut juger qu'il y a lieu
13 d'améliorer le réseau de telle ou telle manière
14 parce que c'est une meilleure pratique et que ça a
15 un effet favorable pour aider à répondre à un
16 besoin de croissance.

17 Donc, concrètement, mais sans proposer de
18 modifier la séquence, concrètement, je pense que
19 dans la vraie vie, les deux dernières catégories
20 seront probablement examinées un petit peu
21 ensemble, en ce sens que s'il y a besoin requis par
22 la croissance, peut-être que ce besoin est déjà
23 rempli du fait que le Transporteur aurait déjà
24 voulu améliorer tel ou tel aspect technique de son
25 réseau et que ça se trouve à servir à la

1 croissance.

2 Bien, en tout cas, je n'ai pas besoin
3 d'élaborer davantage là-dessus. Pour ce qui est de
4 la proposition telle que formulée par Hydro-Québec,
5 à notre niveau, en ce moment, elle est correcte.

6 En ce qui concerne le deuxième sujet, la
7 définition des catégories d'investissement. Bien,
8 nous sommes d'accord avec la définition plus
9 « englobante » de la catégorie croissance des
10 besoins de la clientèle, telle que proposée par
11 HQT.

12 Il n'est pas nécessaire de référer
13 spécifiquement... Attendez que je revoie les mots
14 spécifiques qui avaient été... « Spécifiquement aux
15 zones et corridors qui connaissent un accroissement
16 important de charges » puisque ces notions sont
17 déjà couvertes par l'expression « nouveaux besoins
18 de ces clients » qui est plus englobante et nous
19 sommes d'accord.

20 Nous avons fait un commentaire sur la
21 notion de la catégorie d'investissement de maintien
22 des actifs et, où Hydro-Québec propose d'ajouter
23 les mots « en tenant compte des plus récents
24 progrès techniques et technologiques des
25 orientations quant à l'évolution des réseaux et des

1 équipements normalisés chez le Transporteur ».

2 Et, donc, nous sommes tout à fait d'accord
3 avec cette proposition pour les motifs plus
4 amplement développés au chapitre 2 de notre
5 mémoire.

6 Et... attendez un instant... Oui, c'est ça.
7 L'idée, c'est de s'assurer que les « upgrade »
8 d'équipements, de toute façon, se font lorsque ces
9 équipements sont remplacés dans le cadre
10 d'investissements en maintien des actifs. Et que
11 cela soit effectivement considéré et catégorisé
12 dans la catégorie « maintien des actifs » comme il
13 se doit.

14 Troisième sujet, l'entente HQT-HQP sur la
15 préparation des programmes de production de
16 centrales. Là, encore, tel qu'exprimé dans notre
17 chapitre 4... Excusez-moi. Tout à l'heure, j'avais
18 mentionné un chapitre... Oui, c'était le chapitre
19 2. Donc, là, nous sommes dans le chapitre 4 de
20 notre mémoire.

21 Nous sommes d'accord avec la formulation,
22 notamment, du partage des responsabilités entre le
23 Producteur et le Transporteur. Et c'est conforme à
24 ce qui a été discuté et décidé au dossier R-4049-
25 2018 auquel SÉ-AQLPA avait participé de façon

1 intense.

2 Donc, j'en arrive au quatrième sujet de
3 quels sont les coûts qui doivent être pris en
4 compte, dans le cas d'une demande d'autorisation
5 d'un projet d'investissement.

6 J'ai entendu la question que madame la
7 régisseuse Duquette a posée tout à l'heure et la
8 réponse que maître Fréchette a fournie. Et je crois
9 que maître Duquette a correctement compris notre
10 propos. Et je crois que maître Fréchette, peut-
11 être, l'a mal compris. En fait, quand j'écoutais
12 les propos du Transporteur, il y a un instant,
13 j'avais l'impression qu'il ne parlait pas de ce que
14 nous avons proposé.

15 Lorsque nous disons, dans notre
16 recommandation, que ce qui est autorisé, lorsqu'il
17 y a une demande selon l'article 73, c'est le projet
18 et non les coûts. Nous ne sommes pas en train de
19 dire que les coûts ne sont pas importants. C'est
20 exactement le contraire que nous disons.

21 Ce que nous disons, c'est que lorsque la
22 Régie autorise un projet, elle examine sa... sa
23 prévision, la prévision qui lui est soumise de tous
24 les coûts, que ce soient les coûts d'investissement
25 ou les coûts de charge, puisqu'elle doit notamment

1 tenir compte dans la liste des critères
2 d'autorisation de l'impact tarifaire prévu. Donc,
3 c'est tout le projet, qu'il soit... que ce soit ses
4 aspects coûts d'investissement ou coûts de charge.

5 Donc, ce que nous vous soumettons c'est que
6 ce qui est proposé - et à juste titre il est
7 envisagé maintenant et nous sommes d'accord - de
8 tenir compte des charges d'exploitation
9 additionnelles qui seraient récurrentes dans le
10 cadre de tout... tout projet soumis à
11 l'autorisation de l'article 73, pas seulement les
12 projets en techno... en technologie de
13 l'information, mais tous les projets.

14 Il nous semble que ça fait déjà partie de
15 ce que le Transporteur... enfin, que tout... tout
16 assujetti doit présenter lorsqu'il loge une demande
17 selon l'article 73, il doit présenter sa prévision
18 de tous les coûts afin que la Régie puisse
19 adéquatement juger si ces coûts sont... sont
20 raisonnables, si leur impact tarifaire est
21 raisonnable, lorsqu'elle autorise le projet. Et en
22 gardant à l'esprit que l'autorisation ne porte pas
23 sur les coûts spécifiques, elle porte sur le
24 projet.

25 Mais comme la Régie le fait depuis le

1 début, elle examine de façon prévi... enfin la
2 prévision des coûts qui s'ensuivront, qui
3 résulteront de ce projet dans sa décision
4 d'autorisation. Mais les coûts eux-mêmes, c'est
5 seulement lors de la cause tarifaire subséquente à
6 la mise en service, enfin la cause tarifaire qui
7 inclut la mise en service, que la Régie décidera
8 formellement d'inclure dans la base de tarification
9 les coûts d'investissement et de reconnaître comme
10 dépense... dépense nécessaire les coûts qui... qui
11 en résultent.

12 Donc, tout ça pour dire que lorsque nous
13 avons dit que c'est le projet qui est autorisé et
14 non pas les coûts, ça veut dire que c'est... que le
15 projet inclut toute la prévision des coûts que l'on
16 peut en faire au moment de l'autorisation des
17 projets. Et cette remarque nous la faisons en
18 réponse à un commentaire d'Hydro-Québec dans sa
19 preuve et qui... qu'il semble répéter maintenant, à
20 savoir qu'Hydro-Québec peut considérer... semble
21 considérer que lorsque la Régie autorise un projet,
22 elle n'en autorise que la partie des coûts qui sont
23 des coûts d'investissement.

24 Ce n'est pas notre compréhension de
25 l'article 73, tel qu'il existe déjà et de son

1 règlement d'application. Comme je l'ai mentionné,
2 la Régie autorise le projet en tenant compte de
3 toute sa meilleure prévision de tous les coûts,
4 qu'ils soient... que ce soient des coûts
5 d'investissement ou que ce soient des coûts de
6 charge.

7 Ça fait que... mais tout ça pour dire que
8 nous sommes d'accord avec le fait de... de tenir
9 compte de tous les coûts dans tous les projets non
10 seulement les projets de technologie de
11 l'information, mais les autres... les autres. Et en
12 gardant à l'esprit que la problématique est plus
13 aigüe dans le cas des projets de TI, de technologie
14 de l'information. Mais ça fait partie de ce que la
15 Régie doit examiner lors de tout dossier de
16 l'article 73.

17 Donc, j'ai été relativement court et ça
18 complète mes représentations sur les quatre sujets
19 qui étaient... qui faisaient l'objet de... de la
20 présente audience. Donc, je vous remercie beaucoup.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci, Maître Neuman. Monsieur Dumas, vous avez des
23 questions?

24 M. JOCELIN DUMAS :

25 Oui, Maître Neuman, je ne suis pas certain d'avoir

1 bien compris la dernière partie de votre
2 présentation. Enfin ce que j'en ai compris, là,
3 c'est que vous dites qu'en 73, implicitement il y
4 aurait une autorisation des charges d'exploitation
5 qui sont analysées?

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Non. Non, ce n'est pas ce que je dis. Ce qui est
8 autorisé c'est... le projet c'est : autoriser à
9 construire ou investir. C'est ça qui est autorisé.
10 Mais afin que la Régie puisse rendre une décision
11 sur ce sujet-là, elle examine d'autres choses. Elle
12 examine les coûts. Elle n'est pas en train
13 d'autoriser les coûts. Elle examine les coûts
14 d'investissement et elle examine les charges... les
15 charges prévisibles, mais elle n'est pas en train
16 de les autoriser. L'autorisation vient seulement
17 lors de la cause tarifaire subséquente, où tout va
18 être pris en compte.

19 Mais théoriquement, même les coûts
20 d'investissement, ils ne sont pas auto... ils ne
21 sont pas autorisés par... par la décision sur
22 l'article 73. Ce qui est autorisé c'est, on
23 autorise l'assujetti à construire ou remplacer,
24 enfin, effectuer un investissement. Mais son coût,
25 en principe, n'est toujours pas décidé.

1 Théoriquement, la Régie pourrait, à la fin,
2 dans la cause tarifaire suivante, dire : « On
3 refuse tous les coûts d'investissement. Ça ne fera
4 jamais partie de la base de tarification. »

5 Théoriquement, ça pourrait arriver. Mais c'est pour
6 éviter ce genre de choses-là que lorsqu'on est en
7 73, la Régie regarde les coûts.

8 Et de toute façon, elle doit regarder les
9 coûts parce que son règlement d'application lui
10 demande, parmi ses critères d'autorisation, de
11 tenir compte de l'impact tarifaire. Donc, elle doit
12 examiner les coûts prévus, mais elle n'est pas en
13 train de les autoriser.

14 Et si je peux me permettre une petite
15 remarque. On est peut-être pas unique, mais on est
16 rare, à la Régie de l'énergie. Ce que nous faisons
17 est rare par rapport à d'autres juridictions
18 réglementaires en énergie.

19 Usuellement, dans d'autres juridictions, il
20 n'y a pas ce processus préalable d'autorisation
21 selon l'article 73. Donc, l'assujetti construit et
22 investit à ses risques. Et c'est seulement plus
23 tard, lors de la cause tarifaire de l'année de mise
24 en service, qu'il saura s'il a bien fait. C'est
25 qu'il saura si on lui reconnaît son investissement

1 ou on ne lui reconnaît pas.

2 Et le processus préalable d'autorisation
3 qui existe à la Régie de l'énergie du Québec, si je
4 peux, d'une certaine manière, réduit le risque pour
5 l'assujetti que son investissement ne soit pas
6 reconnu. Donc, c'est pour ça que la Régie examine
7 tout et elle décide si l'investissement est
8 autorisé. Donc, là, le Transporteur peut... enfin,
9 l'assujetti, peut se mettre à dépenser, il peut se
10 mettre à construire puisqu'il a cette autorisation
11 en main. Et ça complète mes représentations.

12 LE PRÉSIDENT :

13 D'autres questions, Monsieur Dumas?

14 M. JOCELIN DUMAS :

15 Non.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Maître Duquette?

18 Me LISE DUQUETTE :

19 Bien, je vais juste préciser. Bien, je vais essayer
20 de synthétiser. Donc, en autorisant le projet, on
21 crée une présomption en vertu de... on en a
22 beaucoup discuté D-2005-050, là. Donc, en
23 autorisant sous 73, on autorise le projet et les
24 coûts qui sont associés au projet sont autorisés,
25 ce qui crée une présomption pour que dans un 49, on

1 puisse ou pas, les inclure à la bases de
2 tarification.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Et j'aurais une certaine prudence à utiliser le mot
5 « présomption », mais je sais que ça apparaît dans
6 certaines décisions. En fait, comme je l'ai dit, ce
7 qui est autorisé, c'est le projet. Et dans la
8 décision d'autorisation d'un projet, la Régie a
9 examiner les coûts d'investissement et est censée
10 examiner aussi les coûts des charges.

11 Mais... oui... En fait, j'hésiterais ou
12 j'aurais une nuance, avant d'utiliser le mot
13 « présomption ». Ce qu'il y a, c'est que lorsque le
14 coût d'investissement ou de charge va arriver en
15 audience publique, dans une cause tarifaire, bien,
16 les régisseurs auront une certaine gêne à refuser
17 ce qui a déjà été pleinement examiné lors de la
18 demande d'autorisation.

19 Il peut toujours y avoir une surprise, un
20 coût plus élevé que prévu, c'est toujours possible.
21 Mais disons que les régisseurs auront une certaine
22 réticence à refuser. Mais je ne suis pas tout à
23 fait sûr que le mot « présomption » est juste
24 puisque quand la Régie siège en article 73, elle
25 siège à un régisseur, pas nécessairement en

1 audience publique. Alors, que la pleine juridiction
2 pour autoriser ces coûts-là se fait en audience
3 publique, devant trois régisseurs.

4 Mais disons que les régisseurs ont une
5 certaine gêne. Et je ne me souviens pas s'il y a eu
6 des cas où, après une autorisation de 73 où la
7 Régie ait dit non, rendue à la cause tarifaire. Je
8 ne me souviens pas que ça ne soit jamais arrivé.

9 Corrigez-moi s'il y a eu un cas où c'est
10 arrivé, mais je ne me souviens pas que ça ne soit
11 jamais arrivé. Mais il arrive que des intervenants,
12 quand même, essaient, protestent contre un coût qui
13 apparaît en cause tarifaire, même si c'est quelque
14 chose qui a été pleinement examinée en article 73.

15 Me LISE DUQUETTE :

16 Parfait. Je vous remercie beaucoup, Maître Neuman.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Une petite question, Maître Neuman, juste pour
21 clarifier votre concept d'un projet coûts. Dans le
22 calcul du seuil de soixante-cinq millions (65 M)
23 pour qu'un projet vienne, soit autorisé de façon
24 formelle, est-ce que les charges non récurrentes
25 font ou ne font pas partie pour vous du calcul du

1 seuil?

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Bonne question. Wow! Intuitivement, j'aurais
4 tendance à dire que c'est les coûts
5 d'investissement. Oui, puisque de toute façon les
6 coûts d'opération, on les calculerait, quoi, sur
7 toute la durée de vie prévisible de l'actif? Non,
8 intuitivement, il me semble que c'est... bien,
9 c'est le coût de la... Oui. Est-ce que vous pouvez
10 me laisser un instant, je vais juste aller voir le
11 texte de l'article 73? Alors c'est :

12 Acquérir, construire ou disposer des
13 immeubles destinés au transport ou à
14 la distribution.

15 Et je veux juste voir le Règlement. Excusez-moi!
16 Oui. Alors, c'est le coût d'acquisition,
17 construction et de disposition des immeubles ou des
18 actifs qui est visé par le chiffre... le nombre de
19 millions que l'on trouve écrit au Règlement. Donc,
20 c'est le coût d'investissement. Oui, le fait que le
21 seuil requérant une autorisation soit calculé à
22 partir du coût d'investissement ne signifie pas que
23 lorsque la Régie examine ou, enfin, selon les
24 critères prévus au règlement, si l'autorisation
25 doit être émise ou non, elle tient compte notamment

1 de l'impact tarifaire. Donc, l'impact tarifaire,
2 c'est l'ensemble des coûts.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Et je reviens encore, elle ne fait qu'autoriser le
7 projet. Mais tous les coûts sont juste... font
8 partie des... c'est-à-dire des motifs de la
9 décision. Mais le sujet de la décision, c'est juste
10 d'autoriser le projet.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci. Alors, Maître Fréchette, vous aviez
13 manifesté le désir d'avoir une période de quinze
14 (15) minutes. Est-ce que c'est toujours votre
15 souhait?

16 Me YVES FRÉCHETTE :

17 Me permettez-vous jusqu'à dix heures vingt
18 (10 h 20)? C'est un petit compromis de deux
19 minutes.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Alors, nous serons de retour à dix heures vingt
22 (10 h 20) pour entendre votre réplique.

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Très bien. Je vous remercie.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci.

3 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

4

5 REPRISE DE L'AUDIENCE

6 LE PRÉSIDENT :

7 Maître Fréchette, qu'en est-il de votre réplique?

8 RÉPLIQUE PAR Me YVES FRÉCHETTE :

9 Je suis prêt. Alors, si vous permettez, je débute.

10 Merci à maître Neuman, merci aussi à maître

11 Duquette pour ses questions. Merci à vous aussi,

12 Monsieur Roy. Mais je pense que vous, Monsieur Roy,

13 si vous me permettez, vous avez posé la question

14 qui tue à un moment donné. Vous avez posé la

15 question par rapport au seuil. Mais on pourrait

16 aussi la poser par rapport à la demande

17 d'investissement pour les budgets d'investissement.

18 Alors, on vous présente des projets de

19 nature capitalisable pour des valeurs qui

20 avoisinent le milliard. Alors, on s'imagine

21 l'ensemble de l'oeuvre. Et, là, c'est lorsqu'on est

22 confronté à répondre à des questions de cette

23 nature-là qu'on voit que l'édifice est un peu

24 friable, mais il y a des éléments sur lesquels je

25 veux revenir. Je pense qu'avec ça on va être tous

1 sur la même longueur d'onde.

2 Alors, depuis le début de la
3 réglementation, quand on va voir le texte même de
4 l'article 73, quand on va voir le texte même, je ne
5 vous ferai pas « la petite école » entre
6 guillemets, depuis le début de la réglementation,
7 les dossiers qu'on vous présente, le Transporteur,
8 on parle d'acquérir, construire ou disposer des
9 immeubles et des actifs. Alors, on est vraiment
10 dans des situations où ce sont des actifs, ce qui
11 est autorisé donc, ce sont des projets de nature
12 capitalisable. Des coûts de nature capitalisable.

13 Alors, ça il y a aucune difficulté là-
14 dessus, on s'entend. Maintenant, si vous allez par
15 exemple à la DDR 8, où on mentionnait que le
16 Règlement est associé, l'article 73 et le
17 Règlement, c'est associé à des obligations liées à
18 l'autorisation et non pas pour des fins
19 d'information ou autres. C'est vraiment lié à votre
20 fonction juridictionnelle.

21 Mais quand on regarde, de façon précise, la
22 DDR 8, vous irez à la page, c'était à la page 18,
23 c'était la réponse qu'on vous offrait. Quand on
24 revient à la notion même, quand la Régie rend une
25 décision à l'égard d'un projet, vous le déclarez,

1 entre guillemets, ou il est associé avec une
2 déclaration d'intérêt public, il est d'intérêt
3 public de réaliser ce projet-là. Il vient avec une
4 enveloppe budgétaire correspondante et on va faire
5 le suivi de ces coûts-là dans les suivis
6 capitalisables dans le cadre des suivis de projets.

7 Mais il reste quand même qu'en amont de
8 cette décision-là on va vous avoir offert une
9 analyse économique. Et dans cette analyse
10 économique-là on va considérer tout, pour
11 pouvoir... l'analyse économique pour discriminer
12 entre les différentes solutions par rapport au
13 projet qu'on vous propose. Donc dans l'analyse
14 économique, déjà on va considérer un ensemble de
15 coûts qui va inclure des charges.

16 Quand on va également présenter l'impact
17 tarifaire, bien l'impact tarifaire va prendre en
18 considération le dix-neuf pour cents (19 %) qu'on
19 connaît, qui est prévu à l'Appendice J des Tarifs
20 et conditions. Alors on va prendre ça aussi en
21 considération.

22 Alors, vous avez déjà, en appliquant le
23 cadre actuel, une vision très très très complète, à
24 la fois pour vous prononcer à l'égard des
25 différentes solutions qui sont présentées, et à la

1 fois pour voir l'incarnation de tout ça dans les
2 Tarifs et conditions. Alors quand on ajoute...
3 quand on voit l'impact tarifaire pour pouvoir
4 discri... qui va donner l'effet à l'égard de
5 l'inclusion à la base de tarification. C'est ce que
6 je veux dire.

7 Maintenant, quand on ajoute à ce cadre
8 réglementaire-là, qui est lié à nos projets
9 d'investissement qu'on vous présente, l'offre, en
10 suivi de la décision D-2020... l'engagement du
11 Transporteur en suivi de la décision D-2020-109
12 c'est de présenter de façon spécifique pour des
13 projets non traditionnels, parce que c'est là où ça
14 va être le plus matériel. Des cas de charges
15 ponctuelles qui sont associées à ce projet-là, on
16 va vous les présenter.

17 Évidemment, tantôt, à la réponse à la
18 question de monsieur Dumas, il me posait la
19 question: « Le CER où est-ce qu'il s'intègre là-
20 dedans ? ». C'est sûr que quand la décision sur
21 MSCR a été rendue, puis quand on répond dans le
22 cadre du présent projet, du présent dossier, on
23 vous répondait avec le MRI, avec un MRI en place,
24 avec une formule d'indexation. Évidemment ça va
25 justifier s'il y a des charges qui se manifestent

1 en cours de route, la présence d'un compte d'écart
2 parce qu'évidemment si la formule d'indexation est
3 appliquée sur une base multi-annuelle, par la force
4 des choses, ces charges-là devront être... qui sont
5 induites par ces projets-là devront être récupérées
6 à quelque part, alors ça pend un véhicule pour les
7 capter, alors.

8 Dans une perspective MRI, le CER
9 s'applique, serait certainement d'application. Dans
10 une situation hors MRI, c'est celle que je vous
11 exprime maintenant. Alors est-ce que ça faisait pas
12 mal le tour? Alors, c'est ce que j'avais à
13 compléter là-dessus. En ce qui concerne les aspects
14 qui proviennent de la plaidoirie écrite d'Option
15 consommateurs, c'était déjà couvert par les
16 éléments que je vous avais offerts ce matin. Alors
17 à moins que je... je regarde mes notes rapidement,
18 mais, écoutez, ça clôt de notre côté, la prestation
19 de ce matin. Sous réserve de l'affidavit que je
20 vais vous préparer juste après...

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Donc c'est ce qu'on va attendre, c'est l'affidavit
23 qui sera déposé au dossier.

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 Oui tout à fait.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Ça complète l'audience de ce matin. Alors merci de
3 la présence de chacun et merci de vos propos et on
4 se retrouve le cinq (5) juillet je crois. Du cinq
5 (5) au huit (8) pour la continuation du volet 2.

6 Oui, Maître Neuman?

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Simplement pour vous remercier, merci beaucoup.

9 M. LE PRÉSIDENT

10 Merci. Alors bonne fin de journée et bon weekend.

11 Me YVES FRÉCHETTE :

12 Merci et au revoir.

13 AJOURNEMENT

14

1

2

SERMENT D'OFFICE:

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

7

moyen du sténomasque d'une retransmission en

8

visioconférence, le tout conformément à la Loi.

9

10

ET J'AI SIGNE:

11

12

13

14

Claude Morin, sténographe officiel

15

Tableau #200569-7.